



Bordeaux, le 27/04/12

**N/Réf.** CODEP-BDX-2012-022131

**Monsieur de Directeur de l'agence  
BUREAU VERITAS  
12 rue Michel Labrousse - Bâtiment 15  
BP 64797  
31047 TOULOUSE cedex 1**

**Objet :** Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 19 avril 2012  
Organisme : Bureau Veritas Inspection (agence de Toulouse)  
Numéro d'agrément : OARP0036  
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0423

**Réf :** Code de l'environnement  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.  
Votre agrément CODEP-DEU-2012-068827 du 14 novembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, des inspecteurs de la radioprotection ont procédé, le 19 avril 2012, à un contrôle approfondi de votre agence située 12 rue Michel Labrousse 31000 TOULOUSE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence d'Angoulême.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel. L'ASN attend toutefois un supplément de rigueur en ce qui concerne le respect des périodicités des audits internes et des supervisions de terrain, ces périodicités ayant été modifiées en 2011.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Audits internes**

Le point 7.7 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 visée en référence stipule que l'intervalle entre deux audits internes de chaque implantation ne doit pas excéder 2 ans.

Les inspecteurs ont constaté que cette périodicité n'était pas respectée.

**Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir le respect de la périodicité des audits internes de l'agence de Toulouse.**

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **B.1. Analyses des postes de travail**

Lors de l'inspection, les analyses des postes de travail définies à l'article R. 4451-11 du code du travail et les fiches individuelles d'exposition prévues à l'article R. 4451-57 du code du travail n'ont pu être présentées. Les personnes présentes ont indiqué que ces documents étaient en cours d'élaboration.

**Demande B1: L'ASN vous demande de transmettre une copie de l'analyse des postes de travail des deux opérateurs [et des fiches d'exposition] dès leur finalisation.**

## **C. OBSERVATIONS**

### **C.1. Classement des travailleurs**

Tous les contrôleurs de radioprotection, quels que soient leur volume d'activité et l'enjeu de radioprotection des installations qu'ils contrôlent, sont classés en catégorie A. Or, l'analyse des résultats dosimétriques montre que ce classement est largement surévalué. Compte tenu de ces éléments, et sans préjuger des doses reçues dans le cadre d'autres missions, un classement des contrôleurs en catégorie B paraît plus adapté. Ce choix permettrait d'améliorer leur suivi en permettant un relevé trimestriel de la dosimétrie passive. Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion était engagée sur ce sujet au niveau national.

### **C.2. Maintien des qualifications**

La procédure de maintien des qualifications précise les critères présidant à la reconduction de la qualification. Or, aucun de ces critères ne prend en compte le critère de maintien de la qualification lors d'une longue période d'inactivité. La prise en compte de cette situation particulière pour le maintien des qualifications pourrait être pertinente.

### **C.3. Supervision**

La procédure technique PRT RI 003 prévoit la réalisation d'une supervision technique (terrain et rapport) a minima tous les ans.

Aucune supervision de terrain des opérateurs n'a été réalisée en 2011. Cependant, des supervisions de terrain ont été réalisées en février et mars 2012.

### **C.4. Rapport de contrôle**

Le prêt de matériel est prévu dans le système qualité de Bureau Veritas. Cependant, aucune mesure ou contrôle n'est défini lors du retour du matériel afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Ceci permettrait notamment d'éviter des mesures d'ambiance erronées en cas de retour d'un instrument de mesure détérioré.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

